

Référence : C.N.285.2018.TREATIES-XXVI.5 (Notification dépositaire)

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA
PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR
LEUR DESTRUCTION

OSLO, 18 SEPTEMBRE 1997

UKRAINE : COMMUNICATION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

La communication susmentionnée a été effectuée le 31 mai 2018.

(Traduction) (Original : anglais)

Le Ministère ukrainien des affaires étrangères présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de dépositaire de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction du 18 septembre 1997 (ci-après « la Convention d'Ottawa »), et a l'honneur de lui communiquer les renseignements suivants.

L'Ukraine est devenue partie à la Convention d'Ottawa le 1^{er} juin 2006. Elle continue de s'employer à appliquer pleinement les dispositions de ladite Convention et tient à appeler l'attention du Secrétaire général sur le statut de l'application de l'article 5 de cette Convention dans les circonstances actuelles.

En 2007, conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention d'Ottawa, l'Ukraine a présenté au Secrétaire général sa déclaration initiale, dans laquelle elle déclarait ne pas compter de régions infestées de mines antipersonnel sur son territoire.

En février 2014, l'Ukraine a perdu le contrôle effectif de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol et, plus tard, le contrôle de certains districts des régions de Donetsk et de Louhansk, à la suite de l'agression armée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et de l'occupation illicite de ces territoires. Il convient de noter que les territoires temporairement occupés susmentionnés font toujours partie intégrante du territoire souverain de l'Ukraine mais que cette dernière n'y exerce qu'une juridiction limitée. Peu après le début de l'affrontement militaire, l'Ukraine a découvert, dans les territoires libérés, des zones minées où se trouvaient des mines antipersonnel provenant de l'État, qui n'est pas partie à la Convention d'Ottawa. L'Ukraine a régulièrement signalé ces faits dans les déclarations annuelles qu'elle a soumises depuis 2015.

L'occupation susmentionnée constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, des principes énoncés dans l'Acte final d'Helsinki, de la Charte du Conseil de l'Europe et d'autres instruments internationaux juridiquement contraignants, et représente non seulement une menace contre la paix et la sécurité internationales, mais également un sérieux obstacle à l'application des dispositions de la Convention d'Ottawa par l'Ukraine.

Afin de protéger les intérêts vitaux de la société et de l'État, le Verkhovna Rada ukrainien (Parlement), le Conseil des ministres et d'autres autorités ont adopté des instruments juridiques qui autorisent l'Ukraine à déroger à certaines obligations découlant de quelques accords internationaux. Le Parlement a notamment adopté la loi n° 1207-VII du 15 avril 2014, sur la protection des droits et des libertés des citoyens et l'application d'un régime juridique spécial dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, et la loi n° 2268-VIII du 18 janvier 2018, sur des aspects particuliers des politiques publiques visant à préserver la souveraineté de l'État ukrainien dans les territoires temporairement occupés des régions de Donetsk et Louhansk. En application de ces lois, la Fédération de Russie, État agresseur et Puissance occupante, assume l'entière responsabilité, au regard du droit international, de ses actes et de leurs conséquences dans les territoires temporairement occupés. L'Ukraine n'est aucunement responsable des actes illicites de la Fédération de Russie et de son administration occupante.

Au vu de ce qui précède et sans préjudice aucun de l'application d'autres dispositions de la Convention d'Ottawa, l'Ukraine déclare que l'application et l'exécution des obligations qui lui incombent conformément à l'article 5 de la Convention dans les territoires ukrainiens occupés susmentionnés sont limitées et ne sont pas garanties, à compter du 20 février 2014 et tant que la Fédération de Russie continuera d'occuper la République autonome de Crimée, la ville de Sébastopol et certains districts des régions de Donetsk et Louhansk après l'agression armée qu'elle a menée contre l'Ukraine, et jusqu'au rétablissement complet de l'ordre public dans ces territoires occupés, y compris le rétablissement du contrôle effectif de l'Ukraine sur la frontière russo-ukrainienne.

L'Ukraine notifiera au Secrétaire général toute évolution future et l'informerá lorsque les circonstances ayant entraîné la soumission de la présente note verbale auront disparu, et les dispositions de la Convention d'Ottawa seront de nouveau applicables à l'ensemble du territoire ukrainien dans ses frontières internationalement reconnues.

Par ailleurs, l'Ukraine est disposée à participer à un débat plus général sur la question. Cette solution contribuera à l'application efficace de la Convention d'Ottawa et favorisera sa mise en œuvre universelle en menant à l'élaboration d'un algorithme permettant de résoudre les difficultés techniques résultant d'une agression contre un État partie à la Convention, y compris par un État qui n'y est pas partie.

Le 12 juin 2018

